



Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 11 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 juin, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, RIBAUDEAU-HUE, SENGEL, TOUZET, MM. BEDOUILLAT, BEGASSAT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MOREAU, PELLETIER, RICHARD.

Suppléants présents : MME MARTINAT

Absents excusés : MMES GARCIA, PARPIROLLES, PINCZON du SEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, BILLOT, MARECHAL, MONJOIN, TALLAN.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, M. BELLOT à M. BEDOUILLAT, M. BERNARDEAU à M. DELFOLIE.

M. RICHARD est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

Délibérations

1. Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation de l'Espace Multi-Accueil Intercommunal - modification en cours d'exécution du contrat n°1
2. Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Rue du Port et RD27 à Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes - modification en cours d'exécution du marché n°4
3. Travaux d'aménagement du carrefour des rues Louis Demay, Jean Jaurès, Jules Ferry, des Lignéris et Veuve Pâteux à Lignières – convention de financement mutualisé de la mission de coordinateur SPS : Autorisation au Président aux fins de signature
4. Attribution de fonds de concours de voirie aux communes membres
5. Ouvrage d'art d'Effes à Corquoy : lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
6. Assurances : attribution des marchés
7. Crédance éteintes : Budget général
8. Attribution de subventions culturelles
9. Convention annuelle d'objectifs 2025 – Scène de Musique Actuelle Les Bains Douches
10. Étape du Musée Mobile (MUMO) – convention la Fondation Art Explora, les Bains Douches, les communes de Lignières et de Châteauneuf sur-Cher et l'Office de Tourisme à Lignières – Autorisation au Président aux fins de signature
11. Refonte du site internet de la communauté de communes : lancement d'une procédure de consultation
12. Tarifs Club Ados – Stage VAC S'Y – Creps de Bourges
13. ARPPE EN BERRY – Modification de l'annexe n° 1 à la Convention 2025 Relais Petite Enfance : autorisation au président aux fins de signature

14. Création, suppression et modification de la durée hebdomadaire d'emplois permanents – Modification du tableau des effectifs
15. Création de postes pour accroissement temporaire d'activité – Service technique
16. Complétude du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
17. PLUi -Prescription de la révision allégée n°1 concernant la commune de Châteauneuf sur Cher – Définition des objectifs et modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec la commune de Châteauneuf sur Cher

Questions diverses

Le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par Monsieur Benoît RICHARD.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 29 avril 2024.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RELEVE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

1-Le Président a approuvé l'offre de prix bureau d'études DEKRA pour une mission de diagnostic solidité portant sur la vérification de l'état de conservation des structures d'un bâtiment en charpente métallique à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles d'un montant de 6 950 € soit 8 340 € TTC.

2-Le Président a approuvé l'offre de prix de la société SOA SARP pour une réparation du réseau d'assainissement collectif rue Jean Jaurès à Lignières par pose de manchettes pour un montant HT de 14 370 € soit 17 244 € TTC,

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 25-35 : CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL – APPROBATION DE LA MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 1411-4 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment les dispositions des articles R. 3135-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Arnon Boischaut Cher »,

Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire en faveur du secteur de la petite enfance de l'enfance et de la jeunesse »,

Vu la délibération n°20-78 du Conseil Communautaire du 16 septembre 2020 relative aux modalités et conditions de dépôt des listes relatives à l'élection de la commission de délégation de service public (CDSP),

Vu la délibération n°20-79 du Conseil Communautaire du 16 septembre 2020 relative à l'élection de la commission de délégation de service public (CDSP),

Vu la délibération n°22-19 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2022 approuvant le phasage du programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » et autorisant le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susvisés suivant une procédure adaptée,

Vu la délibération n°22-96 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022 acceptant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place d'un mode de gestion délégué pour le futur multi-accueil avec l'Agence Cher Ingénierie des Territoires,

Vu la délibération n°23-44 du Conseil Communautaire du 26 juillet 2023 approuvant le principe et le mode de gestion de l'espace multi-accueil intercommunal et le lancement d'une procédure de délégation de service public,

Vu la délibération n°24-56 du Conseil Communautaire du 16 octobre 2024 attribuant le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'espace multi-accueil intercommunal,

Considérant le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'espace multi-accueil intercommunal signé le 21 octobre 2024 entre la Communauté de Communes « Arnon Boischaut Cher » et VYV 3 Centre-Val de Loire,

Considérant la durée d'exécution du contrat de concession de service public de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec une date de mise en exploitation à compter du 1^{er} avril 2025,

Considérant que la fin du contrat de concession de service public est contractuellement fixée au 31 décembre 2028,

Considérant qu'aux fins d'assurer une mise en exploitation de l'équipement dans les meilleures conditions, notamment économiques, possibles et au regard des démarches préalables associées à la consolidation des inscriptions en lien avec la capacité d'accueil du site, le titulaire a sollicité un report de la date de mise en exploitation,

Considérant que ces éléments ont motivé un décalage calendaire de la mise en exploitation de l'équipement d'une durée de 4 mois et 18 jours.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Travaux-Assainissement-Matériel » en date du 21 mai 2025,

Considérant le projet de modification en cours d'exécution du contrat n°1 à cet effet joint en annexe ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution au contrat de concession de service public n°1 présentée en annexe à la présente délibération et à intervenir avec VYV 3 Centre-Val de Loire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la modification en cours d'exécution au contrat de concession de service public n°1 à intervenir avec VYV 3 Centre-Val de Loire ainsi que tous les documents y afférent.

M. BURLAUD informe l'assemblée que le concessionnaire VYV3 a sollicité la communauté de communes par courrier en vue de pouvoir reporter la date d'ouverture du multi accueil au 18 août prochain, alors que la date de mise en exploitation avait été fixée au 1^{er} avril 2025.

Une réponse favorable leur a été adressée conduisant ainsi, à la signature de cette présente modification en cours

d'exécution au contrat. Ce report n'impacte pas la contribution financière de la communauté de communes d'un montant de 391 590 €. Ainsi, la durée d'exécution du contrat est prorogée de 5 mois, liée au décalage de la période d'exploitation plus 12 jours (fin de mois), soit jusqu'au 31 mai 2029.

**DELIBERATION N° 25-36 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°4 – MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION SUR LES COMMUNES DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER ET VENESMES ET REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA RD27 ET DE LA RUE DU PORT-
LOT N°1 : REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA RD27 ET DE LA RUE DU PORT**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Vu l'article L.2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2194-7 et R.2194-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-27 du conseil communautaire en date du 4 mars 2020 attribuant le marché de travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes et réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port – Lot n°1 - réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port à la société COLAS GROUPE OUEST pour un montant HT de 353 802.63 € soit 424 563.16 € TTC,

Considérant la notification du marché susmentionné à l'entreprise le 26 juin 2020,

Considérant la modification en cours d'exécution du marché n°1 relative à des prestations supplémentaires portant le nouveau montant du marché à 357 510.63 € HT soit 429 012.76 € TTC,

Considérant la modification en cours d'exécution du marché n°2 au titre de la valorisation de la hausse exceptionnelle des prix des matières premières portant le nouveau montant du marché à 373 644.05 € HT soit 448 372.86 € TTC,

Considérant la modification en cours d'exécution du marché n°3 concernant le remplacement de l'indice TP10a par l'indice TP09 pour le calcul du prix révisé de la fourniture de dérivés du pétrole n'ayant aucune incidence financière sur le montant du marché,

Considérant le devis établit par le titulaire du marché susmentionné remise au pouvoir adjudicateur en vue de justifier des ajustements de quantité dans la réalisation des travaux pour un montant HT de 31 360.89 €,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification en cours d'exécution du marché,

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux – Assainissement – Matériel » réuni en séance le 21 mai 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur :

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°4 relative au lot n°1 - Réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port, du marché travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes et réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD27 et de la Rue du Port liée à un ajustement de quantité dans la réalisation des travaux,
- **ENTERINE** cet acte modificatif n°4 pour un montant HT de 31 360.89 € HT soit 37 633.07 € TTC,
- **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 405 004.94 € HT soit 486 005.93€ TTC
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°4 avec le titulaire du marché, la société COLAS GROUPE OUEST, aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget annexe de l'assainissement collectif en DSP 2025.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD expose à l'assemblée les différentes malfaçons et reprises de la chaussée rue du Port par l'entreprise COLAS, la hausse tarifaire exceptionnelle des matières premières ainsi que les prestations supplémentaires nécessitant alors des modifications en cours d'exécution du marché.

MME JACQUIN-SALOMON demande si les subventions ont été sollicitées.

M. BURLAUD souligne qu'elles l'ont été, le solde demandé, mais celles-ci ne couvrent pas l'augmentation du marché.

M. BEGASSAT informe que des gravats sont toujours déposés devant l'habitation de M. PELLETIER.

M. PELLETIER confirme les propos de M. BEGASSAT mais avise que le dépôt a diminué ayant été utilisé. Puis il interroge le président sur les travaux de réfection de la voirie qui devaient être réalisés par le Département.

M. BURLAUD explique alors les engagements oraux pris il y a quelques années par le conseiller départemental délégué à la voirie, à savoir un co-financement proratisé suivant les travaux à réaliser par chacune des collectivités. Or, depuis, un nouvel élu départemental est en fonction et corrélé aux problèmes financiers de la collectivité, cette organisation n'a pas été maintenue.

M. PELLETIER fait part également des dégradations au niveau des bouches à clef.

M. BURLAUD avise que le SMEACL sera alors sollicité à cet effet.

MME JACQUIN-SALOMON demande si ces travaux sont subventionnés par le Département.

M. BURLAUD confirme, mais seulement les travaux d'assainissement collectif caractérisés par la construction de la station d'épuration et le réseau. Ces travaux, représentant 1.8 million d'€, ont été subventionnés par le Département, l'État au titre de la DETR et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

DELIBERATION N° 25-37 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR A LIGNIERES – CONVENTION DE FINANCEMENT MUTUALISE DE LA MISSION DE COORDINATEUR SPS – AUTORISATION AU PRÉSIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Monsieur le Président expose que la commune de Lignières porte un projet d'aménagement du carrefour des rues Louis Demay, rue Jean Jaurès, rue Jules Ferry, rue des Ligneris et rue Veuve Pâteux afin d'améliorer les girations des poids lourds.

En parallèle, le Département refait la chaussée au droit du carrefour et dans la rue Louis Demay.

Les gestionnaires des réseaux profitent de l'opportunité de la déviation pour réparer les installations. Ainsi la commune va restaurer le réseau d'eau pluviale, le SIAEP le réseau d'eau potable et la communauté de communes le réseau d'assainissement collectif.

La mise en place d'une coordination commune en matière de sécurité et de santé des travailleurs (SPS) a donc été décidé à cet effet faisant l'objet d'une convention de financement et de gestion de cette mission.

Les travaux se situant dans l'emprise d'une route départementale, le Département assure la coordination et la cohérence des interventions des différents Maîtres d'ouvrage, Maître d'œuvre et entreprises.

Le Département disposant d'un accord cadre pour la réalisation des missions SPS avec la société Dekra Industrial SAS, la commande sera formalisée via ce marché.

Le montant total de la prestation est estimé à 1 626 € TTC.

Ce coût sera alors divisé par le nombre de Maître d'ouvrage, à savoir, la commune de Lignières, la communauté de communes, le SIAEP et le Département.

Le Département, en tant que coordonnateur, règlera au prestataire la somme correspondante. Chacune des parties en présence devra s'acquitter du montant qui lui incombe, soit 25% de la totalité de la mission auprès du Département.

La durée de la convention est fixée à 1 an.

Ainsi, compte tenu des faits exposés en supra, il est proposé, à l'assemblée délibérante, de participer financièrement à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs (SPS) pour les travaux sur la commune de Lignières susmentionnés et d'autoriser le président aux fins de signature de la convention à intervenir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de financement et de gestion d'une mission de coordination SPS entre le Département, la communauté de communes, le SIAEP, et la commune de Lignières à intervenir,
- ACCEPTE les modalités d'engagement financier de la communauté de communes décrites en supra et indiquées dans la présente convention,
- DIT que cette dépense est inscrite au budget annexe de l'assainissement collectif en DSP.

DELIBERATION N° 25-38 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE VOIRIE AUX COMMUNES MEMBRES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-5 et L.5214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°22-34 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, acceptant les modifications de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » défini dans un règlement de voirie,

Vu la délibération n°2024_032 du conseil municipal de La Celle-Condé en date du 17 décembre 2024 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 2 835.70 € relatif à des travaux de réfection de voirie réalisés sur son territoire dont le coût prévisionnel s'élève à 26 308 € HT soit 31 569.60 € TTC,

Vu la délibération n°2025/03 du conseil municipal de Lapan en date du 10 janvier 2025 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes relatif à des travaux de réfection de voirie réalisés sur son territoire dont le coût prévisionnel, hors eaux pluviales, s'élève à 40 448.53 € HT soit 48 538.24 € TTC,

Vu la délibération n°2025-003 du conseil municipal de Chambon en date du 28 février 2025 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes relatif à des travaux de réfection de voirie réalisés sur son territoire dont le coût prévisionnel s'élève à 59 918.16 € HT soit 71 901.79 € TTC,

✓ Vu la délibération n°2025-010 du conseil municipal de Saint-Loup-des-Chaumes en date du 14 avril 2025 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes relatif à des travaux de réfection de voirie réalisés sur son territoire dont le coût prévisionnel s'élève à 82 935 € HT soit 99 552 € TTC,

Vu la demande de la commune de Saint-Symphorien en date du 15 mai 2025 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes relatif à des travaux de réfection de voirie réalisés sur son territoire dont le coût prévisionnel s'élève à 35 758 € HT soit 42 909.60 € TTC,

Considérant le chapitre 3 du règlement de voirie susvisé portant mention de la possibilité aux communes membres de solliciter un fonds de concours à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher jusqu'à hauteur de 20% du reste à charge des travaux, toutes subventions et FCTVA déduits, ce fonds de concours étant plafonné à 20 000 €,

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

- ✓ Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,
- ✓ Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,

- ✓ Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » en date du 19 mars 2025 et du 21 mai 2025, ainsi que la commission « Finances et Administration Générale » réunie en séance le 21 mars 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours d'investissement aux communes susmentionnées pour les travaux de voirie réalisés sur leur territoire,
- **DIT** que le montant de ces fonds de concours sont les suivants par commune :
- ✓ Commune de La Celle-Condé : **2 835.70 €**
- ✓ Commune de Lapan : **3 580.93 €**
- ✓ Commune de Chambon : **4 831.23 €**
- ✓ Commune de Saint-Loup-des-Chaumes : **6 692.14 €**
- ✓ Commune de Saint-Symphorien : **3 327.14 €**
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que le calendrier de versement de ce fonds sera le suivant : la totalité sur présentation de la demande de versement accompagnée d'un état des mandatements des investissements réalisés visés par le trésorier,
- **DIT** que la dépense sera prévue et inscrite en section d'investissement de l'exercice en cours.

M. BURLAUD explique que certains dossiers ont été corrigés, des travaux d'eaux pluviales ayant été intégrés dans les demandes. Il rappelle que le calcul du fonds de concours à attribuer est basé sur le règlement de voirie validé par le conseil communautaire.

M. RICHARD demande si le pourcentage est de 15%.

M. BURLAUD lui répond que le fonds de concours correspond à 20% du reste à charge des travaux, toutes subventions et FCTVA déduits, plafonné à 20 000 €.

DELIBERATION N° 25-39 : OUVRAGE D'ART D'EFFES A CORQUOY – AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE DE CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Monsieur le Président rappelle que l'ouvrage d'art d'Effe sur la rivière le Cher sur la commune de Corquoy, intégré dans la voie communale n°1 d'Effe à Sainte Lunaise via La Roche, classée d'intérêt communautaire, a fait l'objet, dans le cadre de la phase 1 « recensement » du Programme National Ponts, d'une appréciation de l'indice globale mettant en évidence divers dommages et une structure médiocre.

Par délibération n°24-44 en date du 29 juillet 2024, le conseil communautaire a sollicité l'Agence Cher Ingénierie des Territoires (CIT) pour une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre (AMO) à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de cet ouvrage ainsi que d'une étude préalable de faisabilité.

Cette AMO, se justifiant par la complexité et la spécificité du projet concerné, se doit de préparer les pièces administratives et techniques relatives au choix du maître d'œuvre en vue de conduire cette opération.

De plus, le Programme National Ponts 2023-2025, au titre duquel les travaux de reconstruction, réparation et restauration, ainsi que les études techniques et réglementaires nécessaires à leur bonne réalisation peuvent être fortement subventionnés, a été prorogé jusqu'en juin 2026.

Ainsi, compte tenu des faits exposés en supra, il est proposé de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre,

Ceci exposé :

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°22-34 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, acceptant les modifications de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » défini dans un règlement de voirie,

Vu la délibération n°24-44 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2024 acceptant la mission d'assistance à maîtrise d'œuvre de l'Agence Cher Ingénierie des Territoires à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art d'Effe sur la rivière Le Cher sur la commune de Corquoy ainsi que d'une étude préalable de faisabilité,

Considérant les échanges de la commission « Travaux – assainissement – matériel » en date du 21 mai 2025 et son avis favorable

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre nécessaire à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art d'Effe sur la rivière Le Cher sur la commune de Corquoy,
- **DIT** que la dépense sera imputée en section d'investissement du budget général de l'exercice en cours et suivants.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD informe l'assemblée que plusieurs études, via le Cérema, ont été réalisées sur la structure du pont d'Effe à Corquoy et rappelle que Cher Ingénierie des Territoires (CIT) a été mobilisé en tant qu'assistance à maîtrise d'œuvre.

MME JACQUIN-SALOMON demande si cet ouvrage va être réhabilité.

M. BURLAUD établit que seules les études de faisabilité pourront déterminer si une réfection est suffisante, ou si une nouvelle construction est nécessaire. Il rappelle, en outre, que c'est une voie d'intérêt communautaire très empruntée par les usagers.

MME JACQUIN-SALOMON demande si les travaux ont été budgétisés.

M. BURLAUD avise que ce projet est au stade de l'étude. Le maître d'œuvre réalisera alors l'étude de faisabilité. Aujourd'hui, ces travaux n'ont pas été prévus budgétairement.

Le Président restitue les conclusions de l'étude effectuée par le Cérema dans le cadre du Programme National Ponts (PNP). En effet, le renforcement des pilasses avait été préconisé, ces dernières étant très altérées du fait d'être au-dessus de la rivière le Cher. Il indique que du temps d'Eric JULLIEN, il avait été proposé de le repeindre pour un coût d'environ 120 000 €. Il informe également avoir participé à une réunion en visio-conférence organisée par le Cérema sur ce dispositif qui a été reconduit jusqu'au 30 juin 2026 et par lequel la collectivité peut être subventionnée à hauteur de 80%, études comprises.

MME MARTINAT s'interroge sur le devenir de l'ouvrage en cas d'impossibilité de réparation et plus particulièrement sur une éventuelle fermeture de la voie.

MME JACQUIN-SALOMON observe qu'il faudra obligatoirement, à un moment donné, inscrire des dépenses correspondant aux travaux.

M. BURLAUD confirme et souligne qu'ils devront être budgétisés en investissement en connaissance de cause.

MME JACQUIN-SALOMON demande si ces travaux seront pris en charge par l'État.

M. BURLAUD réitère son exposé en supra sur la participation de l'État dans le cadre du PNP à hauteur de 80%, études intégrées. Il rapporte que toutes les communes avaient été sollicitées en 2023 au titre de ce programme. Ainsi, la commune de Corquoy était éligible.

MME JACQUIN-SALOMON rappelle que des travaux ont été réalisés sur les ouvrages d'art de Chambon.

M. BURLAUD confirme et précise que c'étaient avant tout de petites interventions de réhabilitation diligentées en collaboration avec le CIT. Les travaux du pont d'Effe sont beaucoup plus importants nécessitant un maître d'œuvre spécialisé. Il restitue, en outre, que cet ouvrage, construit en 1911, a fait l'objet d'un recensement par le Cérema dans le cadre du PNP.

M. RICHARD demande quelle collectivité l'a construit.

M. BURLAUD lui répond que la commune de Corquoy l'a édifié et qu'il fait partie de son domaine public.

DELIBERATION N° 25-40 : CONTRAT D'ASSURANCES GÉNÉRAUX - ATTRIBUTION DES MARCHES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Vu l'article L2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et l'article R2123-1 et R.2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 25-23 du conseil communautaire en date du 9 avril 2025 approuvant le lancement d'une procédure adaptée suivant le code de la commande publique susvisé pour le marché des assurances,

Considérant le marché par procédure adaptée lancé le 30 avril 2025 avec une remise des plis au 4 juin 2025 avant 12 heures pour les couvertures suivantes :

- ✓ Dommages aux biens immobiliers et mobiliers de la Communauté de Communes et mis à disposition par les communes membres
- ✓ Responsabilité Civile générale et responsabilités diverses
- ✓ Assurance des véhicules terrestres à moteur et accessoires (dont auto collaborateurs)
- ✓ Protection Juridique et Défense pénale des agents et des élus

Considérant les critères de jugement des offres économiquement la plus avantageuse retenus,

Considérant la réunion de la commission MAPA du 10 juin 2025 après analyse des offres,

Considérant le procès-verbal de la commission MAPA et le classement des offres retenues,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- DECIDE d'attribuer le marché d'assurances générales à l'assureur suivant :

Assurance des véhicules terrestres à moteur et accessoires

Société SMACL ASSURANCES
141 Avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

Montant du marché : 19 439.53 TTC dont auto collaborateurs 1 108.90 € TTC.

Assurance générale

- Garantie dommages aux biens immobiliers et mobiliers de la communauté de communes et mis à disposition par les communes membres

Société SMACL ASSURANCES
141 Avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

Montant du marché : 13 084.34 € TTC.

- Garantie responsabilité civile générale et responsabilités diverses

Société SMACL ASSURANCES
141 Avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

Montant du marché : 7 594.22 TTC.

- Garantie protection juridique et défense pénale des agents et élus

Société SMACL ASSURANCES
141 Avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

Montant du marché : 1 201.59 TTC.

- **AUTORISE** le Président à signer les marché d'assurances susmentionnées avec les assureurs précités aux conditions financières évoquées,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président, à signer tout document relatif à cette attribution de marchés,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget général de l'exercice 2025 et suivants.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD expose à l'assemblée la consultation relative au marché d'assurance générale et précise les difficultés des collectivités territoriales à s'assurer auprès des compagnies en raison de la multiplication des événements, mouvement sociaux violents et aléas climatiques. Il précise que trois assureurs ont été sollicités, à savoir le courtier Monceau Assurances Coralie Ducou à Saint-Florent-sur-Cher, Groupama et la SMACL. Deux marchés ont été lancés, dont un relatif à la flotte de véhicules de la CDC. Seule la SMACL a remis une offre, avec des cotisations en augmentation par rapport à l'année précédente. Le plus gros écart, correspondant à la garantie « Dommages aux biens », est de 8 404.34 €, passant de 4 680 € à 13 084.34 €. Les autres garanties sont en hausse également. L'écart total est de 16 235.97 € (25 083.71 € pour 2024, 41 319.68 € pour 2025).

M. BEGASSAT demande s'il y a eu beaucoup de sinistralité.

M. BURLAUD souligne que la CDC n'a pas connu de sinistre important à part le vol sur le pôle technique de Levet qui, depuis, est en cours d'équipement d'un système d'alarme et de vidéosurveillance.

MME MARTINAT demande si la SMACL en a tenu compte pour la remise de son offre.

M. BURLAUD avise que la compagnie n'a pas réduit ses primes d'assurances pour autant.

MME JACQUIN-SALOMON demande si la SMACL a donné des explications quant à l'augmentation des cotisations.

M. BURLAUD observe que tous les tarifs d'assurances ont augmenté liés à l'inflation, à la forte hausse des sinistres dus aux catastrophes naturelles et aux divers mouvements sociaux notamment. Il restitue que le SMIRTOM du St Amandois n'avait pas trouvé de compagnie d'assurance et que le syndicat a été obligé de subir une très forte hausse des cotisations de leur assureur actuel afin de les couvrir, compte tenu d'une sinistralité importante. Il précise, en outre, que certaines villes urbaines ne sont plus assurées au vu des fortes dégradations mobilières et immobilières subies.

M. CHAMPAGNE demande si le pôle technique de Lignières est équipé d'une alarme.

M. BURLAUD informe que le site ne l'est pas encore mais un projet est en cours et un système d'alarme anti-intrusion et de vidéosurveillance sera installé très prochainement. Il restitue que le coût du sinistre à Levet s'est élevé approximativement à 12 000 € ; or le prix d'une sécurisation est quasi identique.

DELIBERATION N° 25-41 CREANCES ETEINTES (COMPTE 6542) –BUDGET GENERAL (POUR ANCIEN BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT EN REGIE)

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Depuis 2012, en ce qui concerne les pertes sur créances irrécouvrables, il convient de distinguer les créances admises en non-valeur (compte 6541), des créances éteintes (compte 6542).

Une créance est « éteinte » lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Elle s'impose à la collectivité créancière, s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public, et doit être entérinée par l'assemblée délibérante.

Vu la délibération 19-82 du 16/10/2019 approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019, et décidant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal,

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond demande d'entériner, par délibération, l'ordonnance de créances éteintes et d'établir le mandat correspondant à l'article 6542 du budget principal concernant la redevance d'assainissement collectif selon le détail suivant :

Référence TP	BUDGET	Montant	Année concernée	Commission de surendettement	Nature de la créance
7646811833	BUDGET PRINCIPAL POUR ANCIEN BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE (sur la commune de Vallenay)	600,16 €	2017 à 2019	Décision de la commission de surendettement du Cher	Redevance assainissement collectif

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, ENTERINE la décision d'effacement de la dette citée ci-dessus sur le budget principal.

Elle sera imputée à l'article susmentionné du budget concerné de l'exercice 2025.

DELIBERATION N° 25-42 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS CULTURELLES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	22	25

Madame Nadine SENGEL, vice-présidente de l'association LETS'GO LEVET, ne prend pas part au débat lié au vote.

Monsieur le Président, expose aux membres du conseil communautaire les dossiers de demande de subvention présentés par plusieurs associations, et examinés par la commission « Culture et Communication » réunie en séance le 1^{er} avril 2025 et le 21 mai 2025.

Au cours de la séance du 1^{er} avril 2025 de ladite commission, des demandes de participation financière de deux classes de l'école de Venesmes, dans le cadre de leurs actions, ont été également présentées. En effet, les classes de CM1-CM2 vont participer à une classe patrimoine à vélo et la classe de CE2 à une classe découverte « Patrimoine arts et histoire ».

La commission, en séance du 21 mai 2025, a pu étudier une demande de soutien de l'école de Levet au titre d'une journée découverte à Paris pour les classes de CE2-CM1 et CM2.

Ceci exposé :

Vu la délibération n°22-37 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, approuvant le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire,

Considérant l'avis favorable unanime de la commission « Culture et Communication » en séance du 1^{er} avril 2025 et du 21 mai 2025,

Monsieur le Président, sur proposition de ladite commission, soumet, aux membres de l'assemblée délibérante, d'allouer les participations financières suivantes :

- <i>Association LEVET DE RIDEAU</i>		
✓ <i>Saison culturelle 2024-2025</i>		2 000 €
✓ <i>Saison culturelle 2025-2026, dixième anniversaire de l'association :</i>		5 000 €
- <i>Association Let's GO</i>		1 000 €
- <i>Association Etienne Ursin Bouzique</i>		250 €
- <i>Classe patrimoine à vélo école de Venesmes (classe CM1-CM2)</i>		200 €
- <i>Classe patrimoine Arts et Histoire école de Venesmes (classe CE2)</i>		200 €
- <i>Classe découverte à Paris école de Levet (classe CE2-CM1 et CM2)</i>		200 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés pour cette délibération :

- ACCORDE aux organismes listés ci-dessus les subventions correspondantes,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD informe l'assemblée que la commission « Culture et communication », en séance du 21 mai dernier, a rencontré Monsieur MANDON, président de l'association Levet de Rideau, qui leur a présenté la programmation plus conséquente de la saison culturelle 2025-2026, au titre du dixième anniversaire de l'association.

L'association LETS'GO sollicite une subvention dans le cadre de leur enseignement musical.

Le président expose également les différentes demandes de participation des écoles de Venesmes et Levet pour des classes découvertes.

MME SENGEL précise que les classes de Levet ont visité l'Assemblée Nationale et le Jardin des Plantes à Paris.

MME MARTINAT demande si le voyage organisé par l'école de Levet a été réalisé.

M. BURLAUD confirme que toutes les classes découvertes des écoles de Levet et Venesmes sont effectuées. La participation de la CDC, dont le versement a été ajourné puisque corrélé au vote du budget, permettra d'aider la coopérative scolaire de Venesmes et l'association de parents d'élèves de Levet.

MME RIBAUDEAU-HUE avise que les classes patrimoines de Venesmes ont un programme culturel très riche et éclectique et que la commune de Montlouis participe, de ce fait, à ces sorties.

M. BEDOUILLAT rapporte que le conseil d'école de Venesmes s'étant tenu hier, les institutrices ont en profité pour remercier toutes les communes ayant participé. Il souligne que de nombreux bénévoles du Comité des Fêtes de Venesmes ont accompagné les enfants.

M. BURLAUD conclu « qu'il est très bien d'associer activités culturelles et sportives ».

DELIBERATION N° 25-43 : CONVENTION ANNELLE D'OBJECTIFS 2025 – SCENE DE MUSIQUE ACTUELLE LES BAINS DOUCHES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°21-85 en date du 15 décembre 2021, le conseil communautaire avait autorisé le Président à signer une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'État, la Région Centre Val de Loire, le Conseil Départemental du Cher, la ville de Lignières et l'association Les Bains Douches pour la période 2021-2024.

L'ensemble des partenaires ont souhaité poursuivre leurs relations et de considérer l'année 2025 comme une année de transition vers une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) pour la période 2026-2029.

C'est donc afin de poursuivre le soutien à la mise en œuvre du projet des Bains Douches que la convention susmentionnée a pour objectif de fixer les conditions et les moyens du développement du projet de la SMAC pour l'année 2025.

Cependant, en rapport avec l'exécution de la convention SMAC 2021-2024, priorité sera donnée pour l'année 2025 à :

- ✓ L'affermissement du modèle économique, l'évolution des ressources propres et la diversification des ressources/partenaires privés
- ✓ L'évolution du festival pour 2026
- ✓ L'écriture du projet artistique et culturel 2026-2029

Le soutien apporté par la communauté de communes pour l'année 2025 se traduira par un engagement financier annuel identique à l'ancienne convention, soit 25 000 €.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifié fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Scène de Musique Actuelle – SMAC,

Vu la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,

Considérant l'intérêt porté par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher de :

- ✓ Renforcer l'égalité d'accès à la culture et de maintenir un aménagement culturel équilibré du territoire, en défendant une pluralité artistique et culturelle alliant exigence et proximité,
- ✓ D'encourager la création produite sur le territoire intercommunal et accompagner l'innovation,
- ✓ Accroître la visibilité et le rayonnement de la culture et du patrimoine de la communauté de communes,

Considérant la volonté de la communauté de communes de s'engager financièrement auprès de l'association Les Bains Douches pour la période 2025 sur la base de la nouvelle convention d'objectifs compte tenu, d'une part, de son programme artistique et culturel et, d'autre part, de son futur projet pour la période 2026-2029 conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec la SMAC Les Bains Douches et ses partenaires publics la nouvelle convention annuelle d'objectifs 2025,
- ACCEPTE les modalités d'engagement financier de la communauté de communes sur la base de la convention annuelle d'objectifs 2025 soit 25 000 €,
- DIT que cette dépense est inscrite budget général de l'exercice en cours.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD rapporte le compte rendu du comité de suivi des Bains Douches (BD) en date du 26 mai dernier. MME JACQUIN-SALOMON s'interroge sur le fait qu'un jour il soit demandé à la CDC de reprendre la SMAC Les Bains Douches.

M. BURLAUD avise que les statuts de la CDC énoncent qu'un soutien aux structures et associations culturelles du territoire. En aucun cas, il est inscrit que la CDC porte celles-ci. Il constate que « beaucoup de choses se disent concernant le transfert des BD à la CDC et M. CHAMPAGNE est également au courant. Or, ce sujet n'a pas lieu de faire débat si proche des nouvelles élections municipales. »

M. CHAMPAGNE confirme et soutient les propos de M. BURLAUD. « Si quelque chose doit être réalisé, ce ne sera qu'après les élections ».

M. BURLAUD indique que les subventions versées représentent une part importante des recettes de fonctionnement des BD, avec du mécénat et de la billetterie. C'est une SMAC qui accueille de nombreuses résidences d'artistes. De ce fait, elle a du mal à équilibrer son budget.

M. CHAMPAGNE précise que des travaux sont prévus pour un montant prévisionnel de 700 000 €.

MME RIBAUDEAU-HUE ressent un nouveau souffle sur la programmation artistique avec le changement de direction.

MME BROSSAT mentionne que la structure est plus ouverte et des rencontres intergénérationnelles sont organisées régulièrement.

M. BURLAUD souligne que la CPO est uniquement signée pour l'année 2025.

DELIBERATION N° 25-44 : ETAPE DU MUSEE MOBILE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FONDATION ART EXPLORA, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, LES COMMUNES DE CHATEAUNEUF SUR CHER ET DE LIGNIERES, LES BAINS DOUCHES ET L'OFFICE DE TOURISME A LIGNIERES - AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Monsieur le Président expose :

Le Mumo (Musée Mobile) est un musée itinérant et gratuit d'art moderne et contemporain faisant circuler les œuvres des collections.

En 2021, le Centre Pompidou et le Mumo se sont associés, en collaboration avec la Fondation Art Explora et le Ministère de la Culture, pour mettre en circulation le « Mumo X Centre Pompidou » dédié à la présentation des œuvres de la collection du Musée national d'art moderne sur le territoire. Cette année, l'exposition s'intitule « En voyage » et se déroulera à Lignières du 14 au 16 juillet 2025, et à Châteauneuf-sur-Cher du 17 au 18 juillet 2025.

La Fondation, la communauté de communes, les communes de Lignières et de Châteauneuf-sur-Cher, les Bains Douches et l'Office de Tourisme à Lignières s'associent alors pour l'organisation de l'étape du Mumo X Centre Pompidou.

À cet effet, les modalités de la collaboration entre les acteurs susmentionnés seront définies dans une convention de partenariat.

La Communauté de communes accompagnera les Communes de Lignières, de Châteauneuf-sur-Cher, les Bains-Douches et l'Office de tourisme dans la coordination des étapes du MuMo X Centre Pompidou et l'accueil de son équipe.

En effet, les Bains Douches organisent, lors de cette étape, deux spectacles, l'un à Lignières le 14 juillet 2025, l'autre à Châteauneuf-sur-Cher le 17 juillet 2025.

Ainsi, la communauté de communes prendra en charge la moitié du cachet des artistes qui performeront dans la loggia du MuMo X Centre Pompidou, ainsi que les frais de repas et d'hébergement de ces artistes le tout à hauteur de 2 400 €, somme qui sera réglée à la SMAC Les Bains Douches.

Elle prendra également en charge l'hébergement des deux médiatrices culturelles du dimanche 13 au vendredi 18 juillet ainsi que les frais de repas.

Des repas et un hébergement supplémentaires pourront être demandés pour un éventuel renfort de la part d'une personne de l'équipe coordination du MuMo X Centre Pompidou.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Considérant l'intérêt porté par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher de :

Renforcer l'égalité d'accès à la culture et de maintenir un aménagement culturel équilibré du territoire, en défendant une pluralité artistique et culturelle alliant exigence et proximité,

D'encourager la création produite sur le territoire intercommunal et accompagner l'innovation,

Accroître la visibilité et le rayonnement de la culture et du patrimoine de la communauté de communes,

Considérant la volonté de la communauté de communes de collaborer et de s'engager financièrement pour l'organisation de l'exposition itinérante « En voyage » proposée par la Fondation Art Explora à travers le projet Mumo X Centre Pompidou sur la période du 14 au 18 juillet 2025 sur les communes de Lignières et de Châteauneuf-sur-Cher,

Considérant le projet de convention de partenariat à intervenir,

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et Communication » en date du 21 mai 2025,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la Fondation Art Explora, la communauté de communes, les communes de Lignières et de Châteauneuf-sur-Cher, les Bains Douches et l'Office de Tourisme à Lignières à intervenir,
- **ACCEPTE** les modalités d'engagement financier de la communauté de communes décrites en supra et indiquées dans la présente convention,
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget primitif.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD expose que toutes les communes du territoire ont été sollicitées. Châteauneuf, Lignières et Levet se sont positionnées en vue d'accueillir le MuMo X Centre Pompidou. Cependant, la commune de Levet faisait face à des problématiques logistiques suivant le cahier des charges. Des échanges ont alors eu lieu entre la CDC et les communes d'accueil de Châteauneuf et Lignières et il a été décidé que la CDC financerait l'hébergement et la restauration. Les Bains Douches et l'Office de tourisme à Lignières ont été associés au projet.

MME PIERRE avise que les agents de la commune de Châteauneuf ne pourront effectuer le ménage du MuMo X Centre Pompidou.

M. BURLAUD prévoit alors qu'il sera réalisé par l'agent d'entretien de la CDC.

MME JACQUIN-SALOMON demande si la CDC prend en charge la moitié du coût des spectacles.

M. BURLAUD confirme cette participation financière de la CDC.

MME RIBAUDEAU-HUE souligne qu'il est dommage qu'il faille que le Centre Pompidou soit en travaux pour que cette exposition itinérante se réalise.

M. RICHARD constate que le MuMo X Centre Pompidou existe et circule depuis 2021. Les expositions itinérantes continueront à se déplacer, et ce même après la fin des travaux du Centre Pompidou.

M. BURLAUD explique que ce musée itinérant circule habituellement en période scolaire. Or seule la semaine du 14 au 18 juillet était disponible pour la CDC. Une large communication sera réalisée en amont.

La venue du MuMo X Centre Pompidou s'inscrit dans la programmation culturelle sur le territoire.

DELIBERATION N° 25-45 : REFONTE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DE MARCHÉ PUBLIC		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Lors de sa création en janvier 2011, la communauté de communes a souhaité communiquer sur ses missions, actions et actualisés via un site internet.

Ce dernier doit évoluer selon les attentes des élus, les besoins des administrés et des évolutions réglementaires.

Par conséquent, la communauté de communes doit commander un nouveau site dont la conception sera à même de répondre aux différents besoins identifiés tout en véhiculant une image attractive.

Il convient donc de lancer une procédure adaptée pour la création d'un nouveau site internet conformément aux dispositions l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique.

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et Communication » en séance du 1^{er} avril 2025,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée pour la création du nouveau site internet de la communauté de communes ;
- **AUTORISE** le Président et, le cas échéant, le Vice-Président à lancer et conduire la consultation,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2025.

M. BURLAUD informe l'assemblée de la collaboration entre le service administratif et Marie-Christine Falgoux, directrice de l'OT à Lignières, en vue de l'élaboration du cahier des charges. L'enveloppe prévisionnelle est

d'environ 10 000 €. Pour rappel le site internet de l'OT a coûté 24 000 € mais ce dernier est beaucoup plus complexe avec de nombreuses passerelles.

DELIBERATION N° 25-46 : TARIF STAGE VAC S'Y 2025 AU CREPS DE BOURGES – CLUB ADOS**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire que des activités seront mises en place pour les jeunes nés de 2007 à 2013, et scolarisés dans l'enseignement secondaire, au cours de l'été 2025.

Ces activités ayant un nombre limité de participants, il est donné priorité aux adhérents du club ados, et aux jeunes du territoire intercommunal.

Il est proposé, pour le stage « VAC S'Y » du lundi 15 au mercredi 17 juillet 2025 (3jours et 2 nuits) au CREPS de Bourges, le tarif unique de 90 euros. 16 places sont disponibles.

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 28 mai 2025 de reconduire la tarification appliquée en 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **ADOpte** le tarif de 90 € pour les activités du stage « VAC S'Y » du club ados mis en place pour l'été 2025.

MME PIERRE expose que ce stage est pratiqué tous les ans par le club ados et 16 places sont disponibles. Le coût pour la CDC est de 700 € pour 8 jeunes et 1 animateur. La participation demandée aux familles est de 90 €.

**DELIBERATION N° 25-47 : ARPPE EN BERRY – MODIFICATION ANNEXE N° 1 À LA CONVENTION 2025
RELAIS PETITE ENFANCE : AUTORISATION AU PRÉSIDENT AUX FINS DE SIGNATURE****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Vu la délibération n°24-71 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2024 approuvant la convention annuelle d'objectifs avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour l'année 2025, concernant la prestation du Relais Petite Enfance (RPE) sur le territoire intercommunal,

Considérant les difficultés de recrutement de l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18,

Considérant la demande formulée par l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 d'adapter le calendrier des interventions sur le territoire intercommunal,

Considérant la fréquentation actuelle du public (enfants/assistants maternels/familles) sur les communes de Levet, Lignières et Venesmes,

Considérant la nécessité de maintenir le service existant sur le territoire intercommunal,

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 28 mai 2025 de modifier le calendrier des séances du RPE sur notre territoire,

Il est proposé, selon un calendrier défini, de programmer les interventions à Levet, Lignières et Venesmes, les vendredis matin en alternance sur les 3 sites suivant la modification de l'annexe n°1 à la convention annuelle d'objectifs initiale avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification de l'annexe n°1 à la convention annuelle d'objectifs relative au Relais Petite Enfance avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit annexe n°1 à la convention annuelle d'objectifs relative au Relais Petite Enfance avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18, ainsi que tous les documents y afférents.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME PIERRE expose les difficultés de recrutement de l'ARPPE EN BERRY. De ce fait, l'association a sollicité la CDC en vue de réduire leurs temps d'intervention sur le territoire, notamment en supprimant le lundi.

M CHAMPAGNE confirme que l'ARPPE EN BERRY ne viendra plus que le vendredi matin à compter du mois de septembre prochain.

M. BURLAUD restitue qu'effectivement leur intervention s'effectuera en alternance sur les 3 communes de Levet, Lignières et Venesmes le vendredi matin. Ce problème d'effectifs impacte le service rendu qui sera corrélé à une modification tarifaire. Il avise que le Relais Petite Enfance (RPE) existe depuis de nombreuses années en vue d'informer et d'accompagner les familles et les professionnels.

MME PIERRE remarque que le RPE est toujours très actif et qu'un réel besoin existe sur le territoire. En effet, les familles et les assistantes maternelles se rencontrent et peuvent bénéficier d'informations notamment juridiques.

DELIBERATION N° 25-48 : CREATION, SUPPRESSION ET MODIFICATION DE LA DUREE HEDOMADAIRE D'EMPLOIS PERMANENTS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n°24-45 en date du 29 juillet 2024 de création d'emplois permanents et de modification du tableau des effectifs,

Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 03 février 2025 et du 24 mars 2025 pour la suppression de quatre emplois d'adjoint technique,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 mai 2025 pour la modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint d'animation,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 19 mai 2025,

Considérant la nécessité de permettre l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant la nécessité de supprimer quatre emplois d'adjoint technique, à temps complet, en raison d'avancements de grade,

Considérant la nécessité d'adapter la durée hebdomadaire de certains emplois afin de répondre aux besoins de la collectivité,

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini comme suit entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 403.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE :**

- **DE CREER** le poste suivant

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Catégorie C, temps complet,

- **DE SUPPRIMER**

Quatre postes d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet,

- **DE MODIFIER** la durée hebdomadaire d'un poste à compter du 01 septembre 2025

Adjoint territorial d'animation, catégorie C, de 31 heures à 26 heures hebdomadaires,

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

M. BURLAUD précise que la réduction du temps de travail de l'agent d'animation de 31 heures à 26 heures hebdomadaires est à la demande de cette dernière.

M. RICHARD s'interroge sur le fait d'avoir créé 1 poste et d'en avoir supprimé 4.

M. BURLAUD avise que des postes sont maintenus en réserve suivant les nécessités de service et qu'un tableau des effectifs est tenu réglementairement en fonction des suppressions et créations de postes suivant une modification du temps de travail et un changement de grade.

DELIBERATION N° 25-49 : CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ses éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer :

- 7 emplois non permanents à temps complet de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

Ceci exposé :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Considérant que le bon fonctionnement du service technique implique le recrutement d'agents contractuels à temps complet affecté à ce service,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 19 mai 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

DE CRÉER

- 7 emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service technique.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 3 :

DE PRÉCISER que :

- ✓ Deux contrats d'adjoint technique seront d'une durée initiale de 1 mois, renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2025,
- ✓ Deux contrats d'adjoint technique seront d'une durée initiale de 2 mois, renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2025,
- ✓ Un contrat d'adjoint technique sera d'une durée initiale de 1 mois, renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs à compter du 1^{er} août 2025,
- ✓ Deux contrats d'adjoint technique seront d'une durée initiale de 3 mois, renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Article 4 :

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

M. BURLAUD expose que ces contrats sont créés en vue de pouvoir recruter diligemment en fonction des besoins du service, des arrêts de travail et des congés des agents. Il informe avoir sollicité une personne dans le cadre d'une mutation professionnelle mais celle-ci s'est retirée de la proposition de recrutement.

DELIBERATION N° 25-50 : COMPLETITUDE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27/12/2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°17-129 en date du 06 décembre 2017 du conseil communautaire approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°22-65 en date du 28 septembre 2022 du conseil communautaire approuvant la complétude du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2025 relatif à la complétude du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et plus précisément sur l'évolution du régime indemnitaire des agents durant leurs absences,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réunie en séance du 19 mai 2025,

Le président propose à l'assemblée délibérante de compléter le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution suivant les modalités ci-après.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Dispositions communes

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné dans les tableaux suivants. Les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

Périodicité de versement :

L'IFSE et le CIA sont versés mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Absences :

L'IFSE est maintenu selon les cas suivants :

Congé de maladie ordinaire	Maintien les 30 premiers jours
Congé de longue durée	Suspension
Congé de longue maladie	Suspension
Congé de longue maladie fractionné ou pour soins médicaux périodiques	Au prorata du nombre de jours réels de travail
Congé de grave maladie	Suspension
CITIS (accident de service ou trajet)	Maintien les 30 premiers jours
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Congés liés aux responsabilités parentales	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintien dans les mêmes conditions que le traitement
Congés de maternité, paternité et d'adoption	Maintien dans les mêmes conditions que le traitement

Attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants appliqués aux fonctionnaires de l'Etat.

Règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle...)
- Les sujétions et indemnités ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité pourra être modulée en fonction de l'expérience de l'agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Liste des critères retenus :

Fonctions (critère professionnel 1) :

- direction générale des services/direction adjointe/direction d'un ou plusieurs services
- responsable/coordinateur de service
- responsable de projets ou d'opération

Qualifications requises - Expertise, technicité et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)

- qualification particulière (habilitation)
- connaissances (niveau élémentaire à expertise)
- polyvalence
- autonomie
- initiative

Sujétions particulières (critère professionnel 3)

- contraintes particulières liées au poste
- responsabilité matérielle
- relations avec le public

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds réglementaires indicatifs
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de l'établissement					
	Filière administrative				
B	Rédacteur Groupe 1	responsable/coordinateur de service responsable projets d'opération		10 488 €	17 480 €
	Groupe 2	responsable projets d'opération		9 609 €	16 015 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	responsable projets d'opération		6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
	Filière technique				
B	Technicien Groupe 1	responsable/coordinateur de service responsable projets d'opération		11 796 €	19 660 €
	Groupe 2	responsable projets d'opération		11 148 €	18 580 €
C	Agent de maîtrise Groupe 1	responsable projets d'opération		6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
C	Adjoint technique Groupe 1	responsable projets		6 804 €	11 340 €

	Groupe 2	d'opération fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €
	Filière animation				
B	Animateur				
	Groupe 1	responsable/coordina teur de service responsable de projets ou d'opération		10 488 €	17 480 €
	Groupe 2	responsable de projets ou d'opération		9 609 €	16 015 €
C	Adjoint d'animation				
	Groupe 1	responsable de projets ou d'opération		6 804 €	11 340 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		6 480 €	10 800 €

Réexamen du montant de l'IFSE :

S'agissant de l'exercice des fonctions, le montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

Annuellement en cas de changement de fonctions,

En cas de changement de grade ou à la suite d'une promotion. Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à promotion interne ou à concours.

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total (IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%).

Les critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Liste des critères retenus :

Assiduité

Disponibilité

Rigueur

Respect de l'organisation collective de travail

Implication dans le travail

Devoir de réserve

Connaissances

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		Plafonds indicatifs
			CIA	CIA	

			Mini (facultatif)	Maxi	réglementaires
	Filière administrative				
B	Rédacteur				
	Groupe 1	responsable/coordinateur de service responsable projets de ou d'opération		2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	responsable projets de ou d'opération		2 185 €	2 185 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	responsable projets de ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
	Filière technique				
B	Technicien				
	Groupe 1	responsable/coordinateur de service responsable projets de ou d'opération		2 680 €	2 680 €
	Groupe 2	responsable projets de ou d'opération		2 535 €	2 535 €
C	Agent de maîtrise				
	Groupe 1	responsable projets de ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
C	Adjoint technique				
	Groupe 1	responsable projets de ou d'opération		1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €
	Filière animation				
B	Animateur				
	Groupe 1	responsable/coordinateur de service responsable de		2 380 €	2 380 €

	Groupe 2	projets d'opération ou responsable projets d'opération de ou		2 185 €	2 185 €
C	Adjoint d'animation				
	Groupe 1	responsable projets d'opération de ou		1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	fonctions d'exécution		1 200 €	1 200 €

Réexamen du montant du CIA :

S'agissant de la manière de servir et de l'engagement professionnel, le montant du CIA fait l'objet d'un réexamen annuel en fonction de l'entretien professionnel : il ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents **APPROUVE** la complétude du RIFSEEP suivant les modalités exposées à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

M. BURLAUD informe l'assemblée que les modalités d'attribution du RIFSEEP ont été complétés suivant la règlementation en vigueur. Ainsi, l'IFSE est proratisé, entre autre, au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique.

M. RICHARD s'interroge sur les différences entre les montants mini, maxi et les plafonds déterminés pour le RIFSEEP.

M. BURLAUD explique alors les montants fixés en fonction des cadres d'emploi des différentes filières en deçà des plafonds réglementaires, décidés en assemblée délibérante en 2016 dans le cadre de l'instauration du RIFSEEP.

DELIBERATION N° 25-51 : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 CONCERNANT LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER – DEFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC ET DES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Monsieur le Président rapporte les éléments suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher a été approuvé par la délibération n°21-50 lors de la séance du 21 juillet 2021.

Ce document a vocation à évoluer dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) afin de pouvoir répondre aux ambitions du territoire et de s'adapter à des demandes nouvelles correspondant à un intérêt général.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1, sur la seule commune de Levet, par délibération n°24-37 lors de la séance du 22 mai 2024.

La Communauté de communes Arnon Boischaut Cher a été sollicitée par la commune de Châteauneuf sur Cher pour une adaptation du PLUi ne changeant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais nécessaire pour permettre le développement de l'entreprise « Préfabrication du Berry », spécialisée en fabrication de blocs de béton et de pavés de verre. La société est implantée sur la commune depuis

2018. L'entreprise occupe les parcelles ZK108, ZK109 (en partie), ZK24 et ZK151. Bien que les parcelles ZK24 et ZK151 soient artificialisées, elles ne sont actuellement pas comprises dans le STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) Ae, situé Route de Chavannes à Châteauneuf sur Cher, défini par le PLUi en vigueur. La présente révision allégée a ainsi pour objectif l'agrandissement du périmètre du STECAL en vigueur, afin de correspondre à la réalité de terrain en incluant ces deux parcelles.

Pour permettre l'extension du STECAL précité, une révision allégée du PLUi est nécessaire : il est donc proposé d'engager la révision allégée n°1 du PLUI de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher.

Cette révision consiste donc à classer les parcelles ZK24 et ZK151 de la commune de Châteauneuf sur Cher en zone Ae.

L'impact sur le PLUi :

Les parcelles ZK24 et ZK 151 de la commune de Châteauneuf sur Cher sont actuellement en zone A.

Le projet est en accord avec l'axe 2 « Valoriser les ressources du développement local » et plus particulièrement avec l'axe 2.2 « Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural ».

La procédure :

L'objectif de la révision allégée est :

D'agrandir le périmètre du STECAL en vigueur, afin de correspondre à la réalité du terrain.

Concertation :

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, toute procédure de révision du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

L'objectif poursuivi et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLUi.

Dans le cadre du projet de révision « allégée » n°1du PLUI de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher sur la seule commune de Châteauneuf sur Cher, l'objectif poursuivi de concertation sont :

Apporter une information accessible aux habitants afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'exprimer leur avis s'agissant de son évolution projetée,
Recueillir la parole des habitants.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation sont :
Information de la population par voie de presse et affichage en mairie de Châteauneuf sur Cher et au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Information du public sur les sites Internet de la mairie de Châteauneuf sur Cher et de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Châteauneuf sur Cher et de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher ou de faire parvenir par écrit leurs observations qui seront annexées au registre de concertation.

Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration à la mairie de Châteauneuf sur Cher et au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher., aux jours et heures habituels d'ouverture

Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations, par courrier postal adressé à :

Monsieur le Président

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

2 Rue Brune

18190 Châteauneuf sur Cher

ou par mail sur l'adresse : urbanisme@comcomabc.fr

À l'issue de la concertation, un bilan sera présenté aux membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des services de l'Etat, de l'EPCI compétent, du maire de la commune de Châteauneuf sur Cher et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

À l'issue de cette réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera dressé valant avis des PPA, et sera joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique sera organisée par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher. Le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi préalablement pour désignation du commissaire enquêteur. L'enquête publique aura une durée d'un mois minimum et portera sur la révision allégée n°1. Cette enquête publique permettra à la population de faire part, le cas échéant, des remarques et observations sur le projet objet de la présente révision allégée.

Ceci exposé :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34, L.132-7, L.132-9 et L.103-2 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 21 juillet 2024 et modifié le 22 mai 2024.

Considérant que cette procédure de révision allégée en°1 ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

1 – **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;

2 – **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du PLUi avec pour objet l'extension de la zone Ae située Route de Dun à Châteauneuf sur Cher dans le cadre d'un complément d'activité d'une entreprise ;

3 – **D'ARRETER** l'objectif poursuivi et les modalités de la concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLUi, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme définis prudemment ;

4 – **D'ENGAGER**, en vertu de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée n°1 ;

5 – **DE DIRE** qu'à l'issue de ladite concertation, le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher en présentera le bilan devant les membres du conseil communautaire qui en délibérera ;

6 – **DE DIRE** que la présente délibération sera, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, notifiée aux PPA concernées.

7 – **D'AUTORISER** le Président :

À signer et conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

À solliciter l'examen conjoint avec l'Etat et les autres PPA, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation nécessaire.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. BURLAUD informe l'assemblée de la prescription de la révision allégée sollicitée par la commune de Châteauneuf-sur-Cher. Il rappelle que toute demande de mise en compatibilité du PLUi par les communes doit prendre en compte des projets stratégiques de territoire et que celles-ci doivent s'acquitter d'un fonds de concours à la CDC de 20% du montant des dépenses engagées par cette dernière.

Cette révision concerne le développement de l'entreprise « Préfabrication du Berry », spécialisée en fabrication de blocs de béton et de pavés de verre route de Chavannes.

M. RICHARD stipule que le classement sollicité n'est pas le bon et que l'activité est réglementée en tant qu'Installation classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le PLUi, tel qu'adopté, n'autorise pas d'ICPE sur cette zone. Or, ce qui n'est pas autorisé est interdit.

M. BURLAUD avise que cette procédure est instruite par le bureau d'études ayant réalisé le PLUi et qu'il sera interrogé à cet effet afin de se conformer à la réglementation en vigueur dans le cadre de cette extension du STECAL. Néanmoins, le PLUi permet une classification du sol et réglemente le droit du sol sur lequel est l'activité. En aucun cas, il ne réglemente les ICPE.

M. BEGASSAT demande si cette révision aura une incidence financière pour la commune de Châteauneuf.

M. BURLAUD rappelle alors qu'elle devra verser un fonds de concours de 20% du montant engagé par la CDC, telle la décision du conseil de communauté. Cette participation a été mise en place et votée par le conseil communautaire afin que toutes demandes de modification et/ou révision émanent d'une volonté certaine de la commune, suivant la pertinence du projet.

Le Président indique, en outre, que cette procédure comprend une évaluation environnementale.

MME JACQUIN-SALOMON demande si cet agrandissement du STECAL peut être refusé.

M. BURLAUD répond que des observations pourront être émises, sans pour autant être bloquantes.
MME JACQUIN-SALOMON demande si d'autres mises en compatibilité du PLUi sont prévues.
M. BURLAUD avise qu'aucune autre commune n'en a fait à la demande à ce jour auprès de la CDC.

QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD rappelle que les possibilités d'aménagement sur le territoire relatif au PLUi peuvent poser des problématiques. Il explique alors le projet d'hébergement insolite sur la commune de Saint-Symphorien situé en zone agricole. Le concepteur du projet a instruit un certificat d'urbanisme en vue de savoir s'il pouvait monter des Tipis dans le cadre de rencontres pédagogiques sur la biodiversité. Les services instructeurs de la DDT et la CDPENAF ont émis un avis défavorable à la construction que la commune a transmis à l'intéressé. Ce dernier, aussi en défaut de procédure de demande d'autorisation d'urbanisme a, entre temps et malgré tout, continué l'installation de son projet et sollicité des financements via KissKissBankBank.

MME JACQUIN-SALOMON confirme qu'effectivement, la personne a reçu des dons ainsi qu'une participation de 2 000 € par le CRCA pour le matériel.

MME JOUNEAU précise qu'il a obtenu plus de 10 000 € de fonds sur KissKissBankBank.

M. BURLAUD avise de la rencontre avec MME JOUNEAU et le porteur du projet. Les services de la DDT ont été interrogés. Ces derniers ont signifié que cette opération était impossible à concrétiser, le règlement d'urbanisme stipulant clairement que ce projet n'entrant pas dans le prolongement d'une activité agricole. De plus, ils ont également insisté sur le fait qu'il était impossible de « gérer un PLUi à la parcelle ».

MME JACQUIN-SALOMON demande alors ce qu'il doit faire. « Démonter » ? des plots en béton ont été montés afin de tenir la structure. Elle observe « que l'on décourage les gens qui ont des projets. Il n'est pas agriculteur, certes, mais il est nécessaire de trouver une solution pour que son projet aboutisse ».

M. BEDOUILLAT considère qu'il aurait dû avant tout se renseigner avant de réaliser les constructions.

M. BURLAUD rappelle que son projet est passé devant la commission CDPENAF qui a émis un avis défavorable car il était en zone agricole.

MME RIBAUDEAU-HUE estime que les services de la DDT devraient « lâcher du lest ».

M. BURLAUD souligne qu'à partir du moment où de l'hébergement est créé, il est nécessaire de construire des aménagements annexes complémentaires et sécuritaires. Il rappelle que lors de l'élaboration du PLUi, de nombreuses activités ont été défendues. Mais la réglementation du droit du sol a été respectée.

Le président informe également l'assemblée d'une autre problématique urbanistique sur la commune de Villecelin au lieu-dit Beauvoir concernant une zone Natura 2000.

MMES DUPUY et JACQUIN-SALOMON s'interrogent sur la recomposition du conseil communautaire dans la perspective des élections municipales et communautaires de mars 2026.

M. BURLAUD explique alors que seules les communes doivent délibérer soit sur la répartition de droit commun, correspondant aux nombres de sièges actuels, soit sur la base d'un accord local, où le nombre de délégués est de 33 minimum et dont le nombre maximal est de 41. Il précise que les délibérations doivent être prises avant le 31 août 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21 heures.

Le secrétaire de séance
Benoît RICHARD

Le Président
Dominique BURLAUD